FACTVM

Pour Me Claude du Four Prieur de S. Leu d'Esserens deffendeur:

Contre Mre. Philippes de Pelué deuolutaire demandeur.

LE demandeur est poureu de ce benefice *per obitum* du Cardinal de Pelué son oncle treize ans apres son decez par la pretenduë symonie d'vn nommé Marchãt & de Me. Gaspard le Frãc son resignataire.

Quand à la clause par mort, elle est absurde & impertinente, quoy que ce soit inutile, puis que le benefice a esté conferé treize ans auparauant audit Marchant, *& successiuè* audit le Franc qui en a tousiours paisiblement iouy *citra omnem controuersiam iuris & facti*, tellement que ceste clause est ambitieuse, illicite & contenuë en la prohibition de la regle de Chancellerie de Rome *de non tollendo alteri ius quæsitum*.

Que si le demãdeur est mal poureu par ceste clause il n'est pas mieux fondé en celle du pretendu deuolut, par la nulle & fausse expression qu'il contient, n'ayant pas seulement obmis ce qui est vray *sed quod deterius est falsum expressit*, disant que Marchant estoit poureu par la resignation d'vn nommé Matthieu, ce qui n'est pas, au contraire il apert par sa prouision produite au procez par ledit le Franc sous la lettre E, qu'il a esté poureu *per obitum* du Cardinal de Pelué.

Quant à ce que le demandeur par sa bulle dit que lesdits Marchant & le Franc estoiẽt poureuz, *per symoniacum ingressum*, il c'est bien tard aduisé d'imaginer ceste symonie, sçauoir treize ans aprez, mais il est demeuré si confus qu'il n'a peu explicquer ceste pretenduë paction symoniacle, seulement il a dit que l'on bailla quinze cens escuz à vn Secretaire d'vn Seigneur, lequel Secretaire il nomme Mareschal, sans auoir exprimé le nom propre de ce Mareschal ny celuy de ce Seigneur, & encores n'appose il aucune circonstance ny designation pour faire recognoistre ce Mareschal qui est vn nom forgé depuis la cause plaidée en l'audience du Conseil, *quod illi in buccam venit*, y ayant plusieurs de ce nom qui est commun à infinies personnes.

Ce fait imaginaire sans aucune circonstance precise du temps,

du lieu, ny des perſonnes, eſt contre l'ordonnance qui enjoinct de poſer & articuller des faicts certains & coarctez, non vagues & confuz, d'autant qu'ils ne peuuent eſtre conteſtez, & on ny en peut oppoſer de contraires.

Il faudroit que le demandeur euſt nommé ce Seigneur qu'il dit qu'en ſa faueur ce benefice auoit eſté conferé, qu'il en compoſa à quinze cens eſcuz auec vn tel, que l'argent fut conté en la maiſon d'vn tel, en telles eſpeces que le Franc y eſtoit preſent ou perſonnes pour luy brief, il faudroit en cotter comme l'on dit les tenants & oboutiſſans.

Mais le deffendeur dit que treize ans aprez que luy & ſes predeceſſeurs ont jouy de ce benefice, la preuue par témoins n'eſt receuable, d'autant que l'on ne la reçoit en cas de ſymonie ou confidence, ſinon qu'il y eut au procez quelque preuue litteralle premiere & antecedente & non autrement, car ce ſeroit mettre en proye tous les benefices, d'autant que ſi indifferemment ſur vne imagination de faicts vagues & confuz l'on reçoit les deuolutaires à prouuer par teſmoins que ne prouueront-il pas en vn ſiecle corrompu de deſloyauté de menſonges, & de toutes eſpeces d'impoſtures.

Car comme l'on diſoit qu'en Grece, *Et præcipue inter pœnos nulli mendatio ſuum teſtimonium defuit*, auſſi maintenant les depoſitions ſont à l'enchere, la foy eſt venalle, & la langue des teſmoins mercenaire, pour à quoy obuier *& propter fluxam fidem teſtium*, l'ordõnance de Moulins a exclus toute preuue teſtimonialle, aux choſes qui exceddent cent liures iugeant, combien il eſtoit perilleux de receuoir la preuue vocalle, que ſy ceſte conſideration a lieu en choſes qui exceddent cent liures: combien plus exactement doit elle auoir lieu au fait des benefices, & principalement en ceſtuy-cy pour lequel rauir à ſon iuſte poceſſeur l'on n'eſpargnera, ny argent, ny praticque & ſubornation de teſmoins, eſtimant le demandeur le hazard n'eſtre pas grand de deſpendre deux ou trois mille liures, pour cuyder embler vn benefice qui eſt (comme il dit) à ſa porte, & en ſa bien-ſceance, & de valeur de quatre mille liures.

Le deffendeur ayant anneauty le pretendu deuolut dudit demandeur, dit que quant il y auroit eu quelque vice ou deffaut au tiltre ou de Marchant ou du Franc, ce qui n'eſt point, il ſeroit couuert & purgé par la poceſſion quatre fois triennalle, apres la-

quelle *piaculum est tot annorum mouere possessiones*, ayant esté la reigle de *triennali* introduitte, comme vne forte barriere pour arrester, ceux qui veulent troubler le repos des paisibles possesseurs.

Il ny a que deux choses requises pour se seruir du susdit decret, la premiere que le tiltre soit colloré c'est à dire apparent, bien qu'en iceluy y eust quelque chose à redire, l'autre que le titullaire aye iouy *per triennium pacifice nulla lite mota*, comme Rebuffe glosateur de ce decret le tient, *numero* 85.

Atqui iamais le Franc n'a esté troublé, de fait audit Prieuré il ny a iamais eu de procez contre luy formé, consequemment ledit deffendeur se trouuera bien fondé s'aydant des lettres de paisible possession produicte sous la lettre I, en la production dudit le Franc.

Le deffendeur adjouste qu'il est pourueu non seulement par la resignation du Franc *ex causa permutationis*, *sed etiam cumulatiue aut alias quouis modo*, qui est vne clause extensifue, & qui compréd *omnes vacationis modos*.

Et ne seruira de dire par le demandeur qu'il est pourueu auparauant la resignation du Franc faicte & admise en faueur du deffendeur, il est veritable, Mais ledit deffendeur est le premier en possession qui n'est pas vn petit aduantage au faict des benefices *a deo vt melior sit conditio possidentis* en infinis cas qu'il n'est besoing de representer, ains seulement vne decision formelle de du Moulin. *In reg. de public. num.* 202. & 203. qui dit que l'on n'est receuable à proposer l'incapacité pretenduë d'vn resignant possesseur de longues années, apres que le resignataire est en possession, *imo*, dit-il, *etiam beneficia impetrata erant per in capacitatem deinde possessor ante citationem & litem motam resignauit, vt iudicatum est super prioratu Issoriensi in Aruernia pro resignatario licet qui per deuolutionem impetrauerat per bullas ostenderet esse sub data priori ante resignationem & titulum resignatarij, tamen quia resignatio erat expedita ante citationem & litem motamplenum possessorium resignatario adiudicatum fuit.*

Le demandeur & le deffendeur sont en ces termes, car il se dit pourueu par deuolut auparauant la resignation admise, cela est vray, mais le deffendeur a le premier pris possession, ce qui fut le fondement de l'arrest allegué par du Moulin, voire que le deffendeur ce trouuera en plus forts termes que l'espece du Prieuré de Issoire, d'autant que par la susdicte decision du Moulin dit que le deuolutaire *docebat de incapacitate & incompatibilitate per instrumen-*

[illegible]

ta, par eſcrit ce que ne fait le demandeur, dont il fut toutesfois deboutté à cauſe de ladicte priſe de poſſeſſion, ce qui ce rencontre en la perſonne du deffendeur, lequel eſt demeuré en la ſienne depuis le mois de Mars 1606. iuſques en Auril 1607: qu'il eſt interuenu au procés d'entre le demandeur & le Franc, n'ayant oſé ledit demandeur le faire aſſigner, bien qu'il ne peut ignorer ſa poceſſion reelle & actuelle precedente la ſienne.

Le demandeur ainſi a eſtimé que ſon deuolut ne peut auoir aucun effect contre le deffendeur, ne l'ayant oſé faire aſſigner, bien qu'il ſceuſt qu'il eſtoit le vray & actuel poſſeſſeur dudit benefice qui eſt à ſa porte, *propter quam viciniam optat adijcere ſuis latifundijs*, & par conſequent ceſte priorité de poſſeſſion eſtãt paiſible rend le deffendeur aſſeuré en ſon tiltre, ioint celuy de ſon reſignant, & ſa poſſeſſion pacifique, & non interrupte pendant treize ans & plus.

Que s'il falloit practiquer le vray vſage des deuoluts ſelon leur inſtitution, le demandeur y ſeroit ſuject, ne s'eſtant fait promouuoir à l'ordre de preſtriſe, comme les Canons & les ordonnances l'enjoignent par l'article 9. de l'ordonnance de l'an 1579. qui porte ces mots. *Les Abbez & Prieurs couuentuels ayant obtenu l'aage requis par les Conciles ſeront tenus ſe promouuoir à l'ordre de Preſtriſe dedans vn an apres leur prouiſion, & ou dedans deux mois enſuyuant ils ne ſe ſeroient fait promouuoir audit ordre, ſeront les benefices tenus par eux declarez vacquants & impetrables.*

Le demandeur a commis contre ladicte ordonnance, car il eſt pourueu de l'Abbaye de S. Paul, & du Prieuré cõuetuel de Bray ſur Seine, qu'il a exprimé par ſa Bulle, il en eſt paiſible, & il a eſté maintenu audit Prieuré par arreſt du Conſeil en l'an 1596. & toutesfois il ſe dit ſimplement clerc tonſuré, dont il ne rapporte que vne atteſtation d'vn Cardinal de Rome, ce qui le rend ſujet à deuolu par la ſuſdicte ordonnance.

Au contraire le deffendeur eſt preſtre deſſert canoniquemẽt ce benefice auquel depuis qu'il eſt entré en la poſſeſſion il a employé plus de cinq mille liures pour reparer les ruynes aduenuës du temps de l'oncle du demãdeur, deſquelles il ne pourroit auoir de recompenſe contre le Franc, ſi la permutation eſtoit reſoluë, & par conſequent de droict de faict, par le laps de temps, & par toutes autres conſiderations, il eſt autant bien fondé que le demandeur n'a autre droict que la bien ſceance & voyſinage.